



CONVENTION SUR ESPECES MIGRATRICES

Distr: Générale

PNUE/CMS/Résolution 9.15

Français
Original: Anglais

LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DU COMITE PERMANENT

Adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (Rome, 1-5 décembre 2008)

Rappelant les résolutions 1.1, 2.5, 3.7 et 6.6 établissant et régissant le Comité Permanent du CMS et, en particulier, sa composition;

Reconnaissant le besoin de termes de référence clairs, concis et consolidés régissant le Comité Permanent;

Désireuse d'assurer que sa composition reflète les chiffres et les intérêts de conservation des Parties de chaque région géographique principale et, dans la mesure du possible, la richesse et la diversité des espèces migratrices vivant dans chacune de ces régions; et

Également désireuse d'assurer, autant que possible, une continuité et une rotation efficace des membres du Comité;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Décide* de reconstituer le Comité Permanent de la Conférence des Parties avec les termes de référence suivants;

Dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité Permanent:

- (a) apporte au Secrétariat des directives de politique générale et opérationnelles;
- (b) apporte conseil et assistance aux Parties au sujet de l'application de la Convention;
- (c) exécute, entre deux sessions de la Conférence des Parties, les activités intérimaires qui pourront se révéler nécessaires ou qui lui ont été explicitement assignées;
- (d) Donne au Secrétariat des directives et des conseils sur la préparation de l'ordre du jour et les autres dispositions à prendre pour les réunions, et sur toute autre question que le Secrétariat porte à son attention dans l'exercice de ses fonctions;
- (e) supervise, au nom des Parties, le développement et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il résulte du Fonds d'affectation et d'autres sources ainsi que tous les aspects de collecte

de fonds entrepris par le Secrétariat pour l'exécution des fonctions spécifiques autorisées par la Conférence des Parties; il surveille également les dépenses engendrées par de telles activités de collecte de fonds; et devra être soutenu, dans cette activité, par le sous-comité établi par la résolution 9.14, paragraphe 12;

- (f) représente la Conférence des Parties auprès du Gouvernement du pays hôte du siège du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et autres organisations internationales concernant des affaires liées à la Convention et à son Secrétariat;
- (g) soumet lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un rapport écrit sur le travail effectué depuis la précédente session ordinaire;
- (h) élabore des projets de résolution ou de recommandation à soumettre à la Conférence des Parties selon le cas;
- (i) agit en qualité de Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties jusqu'à ce que les règles de procédure de la Conférence soient adoptées; et
- (j) assume toutes les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties;

2. *Établit* les règles suivantes pour le Comité Permanent:

- (a) La composition du Comité Permanent est arrêtée lors de chacune des réunions de la Conférence des Parties conformément aux règles de procédure de la Conférence (voir également 2 (1) ci-dessous) et comprend:
 - (i) trois parties élues de chacune des régions géographiques (a) l'Afrique et (b) l'Europe;
 - (ii) deux parties élues de chacune des régions géographiques (a) l'Asie et (b) l'Amérique du Sud, l'Amérique Centrale et les Caraïbes;
 - (iii) une partie de chacune des régions géographiques (a) l'Amérique du Nord et (b) l'Océanie;
 - (iv) le Dépositaire et le Gouvernement Hôte du pays hôte du Secrétariat; et
 - (v) si nécessaire, le Gouvernement Hôte des sessions passées et à venir de la Conférence des Parties;
- (b) Lors de chaque session de la Conférence des Parties (CdP) sont élus douze représentants régionaux agissant en suppléants et, en particulier, participant aux sessions du Comité Permanent en cas d'absence du membre de la région pour lequel ils ont été désignés membre suppléant.
- (c) Le mandat des membres régionaux et des suppléants expire lors de la clôture de la prochaine session ordinaire de la CdP suivant la session au cours de laquelle ils ont été élus. Les membres régionaux ne peuvent pas assumer plus de deux mandats consécutifs.
- (d) Si une session extraordinaire ou une session spéciale de la Conférence des Parties a lieu entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte de cette session participe au travail du Comité concernant les affaires liées à l'organisation de la session.

- (e) Les Parties non-membres du Comité sont habilitées à être représentées lors des sessions du Comité par un observateur ayant droit à la participation mais non au vote.
- (f) Le Président du Conseil Scientifique est habilité à participer aux sessions du Comité Permanent en tant qu'observateur sans droit de vote.
- (g) Le Président a le droit d'inviter une personne ou un représentant d'un autre pays ou d'une autre organisation pour participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote.
- (h) Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité Permanent.
- (i) Le Comité établit, par consensus, son propre règlement intérieur.
- (j) Le Secrétaire du Comité est désigné par le Secrétariat de la Convention.
- (k) Le Comité est renouvelé lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.
- (l) Si un représentant ou un suppléant régional démissionne du Comité Permanent, le Secrétariat organise un scrutin parmi les Parties de cette région afin d'élire un successeur, le système de vote décrit dans le Règlement intérieur du CdP étant adopté *mutatis mutandis*.

3. *Demande* aux membres du Comité de faire tous les efforts possibles pour prendre en charge leurs frais de déplacement;

4. *Demande* au Secrétariat de prévoir des dispositions dans les budgets pour le paiement, sur requête, des frais de déplacement, si raisonnables et justifiés, des représentants désignés du groupe des pays identifiés par les organes responsables de la Convention à bénéficier d'une assistance pour frais de déplacement et de la prochaine Partie hôte (ceci vaut également pour les collectes de fonds). Dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Secrétariat:

- (a) Prévoit des dispositions pour les frais de voyage des membres régionaux (ou de leurs membres suppléants les représentant) du groupe des pays en voie de développement et des pays ayant une économie en transition afin de leur permettre de participer au moins à un Comité Permanent par année civile;
- (b) Rembourse les frais de déplacements, sur requête, d'un seul représentant par Partie et par session du Comité Permanent;
- (c) Rembourse tous les frais de déplacements, si raisonnables et justifiés, du Président du Comité Permanent pour les déplacements effectués au nom de la Conférence des Parties ou au nom du Secrétariat;
- (d) Rembourse les frais de déplacements en dollars des États-Unis d'Amérique ou en Euros;
- (e) Recueille toutes les demandes de remboursement, justificatifs à l'appui, qui devront être transmises au Secrétariat dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date du déplacement effectué; et

- (f) S'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir des fonds externes pour les frais de déplacements;
5. *Définit* les fonctions des Représentants Régionaux du Comité Permanent comme suit:
- (a) maintenir une communication permanente et fluide avec les Parties de leur région et avec le Secrétariat;
 - (b) dans la mesure du possible, solliciter l'opinion des Parties de leurs régions concernant les points saisis par le Comité Permanent; et
 - (c) faire un rapport de leurs activités et communications lors des sessions du Comité et lors de chaque session régionale ayant lieu lors de la CdP ou entre deux sessions; et
6. *Décide* que les Résolutions 2.5, 3.7 et 6.6 sont abrogées.